Département du Bas-Rhin **n°14/2026 - Permanent**
Commune de Weyersheim

ARRÊTÉ portant arrêt du Plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes de la Basse-Zorn

Le Maire de **WEYERSHEIM**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs respectivement au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du Maire de Weyersheim en date du 9 septembre 2011 portant approbation du Plan communal de sauvegarde de la commune ;

Vu le Plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, dans sa version 1 de novembre 2026 ;

Considérant que le Plan intercommunal de sauvegarde organise la réponse intercommunale et la mobilisation des moyens de l'établissement public de coopération intercommunale et, selon les modalités prévues par le plan, des communes membres ;

Considérant que ce dispositif complète les plans communaux de sauvegarde sans s'y substituer et organise notamment la solidarité et la coordination lorsque l'événement dépasse les capacités d'une commune ;

Considérant que le maire conserve ses pouvoirs de police ainsi que la responsabilité de la sauvegarde sur le territoire de sa commune ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Arrêt du PICS :
Le Plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, dans sa version 1 de novembre 2026, est arrêté par la commune de Weyersheim

Article 2 : Articulation avec le PCS communal :
Le présent arrêté porte exclusivement sur le Plan intercommunal de sauvegarde. Le Plan communal de sauvegarde de Weyersheim, approuvé par arrêté distinct, demeure applicable et n'est ni remplacé ni modifié par le présent arrêté. Le PICS complète le PCS communal et organise notamment l'appui et la coordination intercommunale lorsque les circonstances le nécessitent.

Article 3 : Mise en œuvre :
En cas d'événement dépassant les capacités de la commune à y faire face, le Maire peut solliciter le déclenchement du dispositif intercommunal dans les conditions prévues par le PICS. Le Maire conserve la direction des opérations de sauvegarde relevant de ses compétences sur le territoire communal. La Présidente de la Communauté de communes, ou son représentant, assure la coordination des actions intercommunales et la mobilisation des moyens relevant de la CCBZ, ainsi que des moyens mutualisés selon les modalités prévues par le plan.

Article 4 : Actualisation :
Le Plan intercommunal de sauvegarde a vocation à être tenu à jour afin de prendre en compte l'évolution des risques, des organisations, des contacts et des moyens disponibles. La commune contribue à la transmission à la CCBZ des informations nécessaires à son actualisation, à minima lorsque le PCS est actualisé.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Transmission :

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Communauté de communes de la Basse-Zorn. Une copie est conservée en mairie et portée à la connaissance des services et personnes concernés par sa mise en œuvre.

Fait à Weyersheim, le 19 novembre 2026
Le Maire,
Sylvie ROEHLLY



Destinataires :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de la Basse-Zorn
- SIS67
- Gendarmerie
- Police intercommunale
- Protection civile